



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2024-230

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2024-10-14-00004 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5642 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CHI VALLÉES DE L'Ariège (2 pages)	Page 6
R76-2024-10-14-00005 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024-5643 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH CARCASSONNE (2 pages)	Page 9
R76-2024-10-14-00006 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5644 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER NARBONNE (2 pages)	Page 12
R76-2024-10-14-00007 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024-5645 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du HÔPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (2 pages)	Page 15
R76-2024-10-14-00008 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5646 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du POLYCLINIQUE MONTRÉAL (2 pages)	Page 18
R76-2024-10-14-00009 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5647 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU (2 pages)	Page 21
R76-2024-10-14-00010 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5648 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier DE RODEZ "HÔPITAL JACQUES PUEL" (2 pages)	Page 24
R76-2024-10-14-00011 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5649 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (2 pages)	Page 27
R76-2024-10-14-00012 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5650 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du KENVAL INSTITUT DE CANCÉROLOGIE (2 pages)	Page 30
R76-2024-10-14-00013 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5651 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CHU NIMES (2 pages)	Page 33
R76-2024-10-14-00014 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5652 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES (2 pages)	Page 36
R76-2024-10-14-00015 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5653 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR (2 pages)	Page 39

R76-2024-10-14-00016 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5654 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (2 pages)	Page 42
R76-2024-10-14-00017 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5655 la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du SA HÔPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES (2 pages)	Page 45
<b>ARS OCCITANIE /</b>	
R76-2024-10-11-00004 - Arrêté ARS Occitanie n°2024-5216 portant autorisation au profit de la Clinique Claude Bernard de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences de 21 heures à 9 heures tous les samedis du 11 octobre 2024 au 31 décembre 2024 et les 24, 25 et 31 décembre (2 pages)	Page 48
R76-2024-10-04-00007 - Arrêté ARS Occitanie n°2024-5300 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences de la Clinique Saint Pierre (1 page)	Page 51
R76-2024-09-27-00007 - Arrêté ARSOC n°2024-5008 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT CHRISTOPHE VALLON (12330) (4 pages)	Page 53
R76-2024-10-09-00006 - Arrêté Changement dénomination CMPP de Narbonne.pdf (4 pages)	Page 58
R76-2024-09-18-00010 - Arrête portant désignation de la plateforme d'orientation et de coordination pour les enfants entre 7 et 12 ans présentant des troubles du neuro-développement dans le GERS.pdf (3 pages)	Page 63
<b>ARS OCCITANIE / DIRECTION</b>	
R76-2024-09-26-00007 - Nomination intérim DGA ARS Occitanie M. Joffrey HENRIC (2 pages)	Page 67
<b>ARS OCCITANIE / DPR</b>	
R76-2024-10-09-00002 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5614 du 09/10/2024 portant sur l'affectation des internes de la Subdivision de Toulouse pour le semestre de Novembre 2024 (2 pages)	Page 70
R76-2024-10-09-00003 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5616 du 09/10/2024 portant sur l'affectation des internes en chirurgie orale rattachés à l'Interrégion Sud Pyrénées pour le semestre de Novembre 2024 (2 pages)	Page 73
R76-2024-10-09-00004 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5617 du 09/10/2024 portant sur l'affectation des internes en odontologie rattachés à l'Interrégion Sud pour le semestre de Novembre 2024 (2 pages)	Page 76
R76-2024-10-09-00005 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5618 du 09/10/2024 portant sur l'affectation des internes en pharmacie rattachés à l'Interregion Sud et à la Région Occitanie pour le semestre de Novembre 2024 (2 pages)	Page 79

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE**

R76-2024-05-30-00007 - ARDC autorisation d'exploiter - GAEC BERATOU N° 65245437 (1 page)	Page 82
R76-2024-06-03-00028 - ARDC autorisation d'exploiter - ARIAS Mathieu N° 65245439 (1 page)	Page 84
R76-2024-10-07-00009 - ARDC autorisation d'exploiter - LAHILLE-CABES Isabelle N° 65245441 (1 page)	Page 86
R76-2024-06-12-00006 - ARDC autorisation d'exploiter - SCEA FONTAN N° 65245445 (1 page)	Page 88

## **DDT34 / Economie agricole**

R76-2024-06-10-00015 - ARDC-34241210-ROUQUETTE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 90
--	---------

## **DDT81 / Economie agricole**

R76-2024-06-13-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DU POUX, sous le n° 81242722 (1 page)	Page 92
R76-2024-06-10-00014 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Théo BARASC, sous le n° 81242719 (1 page)	Page 94
R76-2024-05-03-00013 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE CABES, sous le n° 81242694 (2 pages)	Page 96
R76-2024-10-10-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à madame Sylvie CADILHAC, pour la mise en valeur de 79.07 ha , parcelles situées sur les communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE et de LACAPELLE-SEGALAR. (4 pages)	Page 99
R76-2024-10-01-00011 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré à madame Anne-Lise CROS, pour la mise en valeur de 21,7489 hectares, parcelles sises communes d'AUTIGNAC (0,3180 ha), dont elle est propriétaire et de MURAT-SUR-VEBRE (21,4309 ha), appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE (4 pages)	Page 104
R76-2024-10-01-00012 - Arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter délivré au GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle), pour la mise en valeur de 21,2793 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE (4 pages)	Page 109
R76-2024-10-10-00006 - Arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter délivré au GAEC TENDY (VIDAL Daniel et Joran) pour la mise en valeur de 10,30 hectares, terres situées sur la commune de LACAPELLE-SEGALAR, propriété de monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE. (4 pages)	Page 114

## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2024-10-10-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Sylvie CADILHAC, enregistré sous le n°81242665, d'une superficie 79,07 hectares (4 pages) Page 119

R76-2024-10-16-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu), enregistré sous le n°12240793, autorisé d'une superficie 4,10 hectares et refus 1,86 hectares (5 pages) Page 124

R76-2024-10-16-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROUSSET Maxime, enregistré sous le n°12240680, autorisé d'une superficie 194,54 hectares et refus 8,88 hectares (5 pages) Page 130

R76-2024-10-16-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CASTAN Jérémie, enregistré sous le n°12240663, d'une superficie 15,97 hectares (2 pages) Page 136

R76-2024-10-16-00001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC-NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe), enregistré sous le n°12240627, d'une superficie 19,50 hectares (5 pages) Page 139

R76-2024-10-10-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC TENDY (Daniel et Joran VIDAL), enregistré sous le n°81242746, d'une superficie 10,3037 hectares (4 pages) Page 145

## **SGAMI SUD /**

R76-2024-10-07-00010 - 2024 - 50 arrêté d'agrément - PACTE - AML - et PACTE HR (2 pages) Page 150

R76-2024-10-10-00010 - 2024 - 51 arrêté d'agrément - ADTP2 - HR-EREVM et CA (3 pages) Page 153

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00004

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5642 la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CHI VALLÉES DE  
l'Ariège

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5642**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CHI VALLEES DE L'ARIEGE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CHI VALLEES DE L'ARIEGE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **68 323€**  
(Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00005

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024-5643  
la subvention pour l'année 2024 au titre du  
Fonds d'Intervention Régional du CH  
CARCASSONNE

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5643**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH CARCASSONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780061  
EG FINESS : 0110000023

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH CARCASSONNE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **176 420€**  
(Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00006

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5644 la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER  
NARBONNE

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5644**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER NARBONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780137  
EG FINESS : 0110000056

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER NARBONNE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **39 140€**  
(Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00007

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024-5645 la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du HÔPITAL PRIVE DU  
GRAND NARBONNE

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5645**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 110000114  
EG FINESS : 0110780228

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **103 315€**  
(Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00008

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5646 la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du POLYCLINIQUE  
MONTREAL

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5646**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du POLYCLINIQUE MONTREAL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 110000155  
EG FINESS : 0110780483

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **POLYCLINIQUE MONTREAL** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **58 447€**  
(Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00009

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5647 la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER  
DE MILLAU

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5647**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 120004528  
EG FINESS : 0120004569

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **27 468€**  
(Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00010

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5648 la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier DE  
RODEZ "HÔPITAL JACQUES PUEL"

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5648**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 120780044  
EG FINESS : 0120000039

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **191 707€**  
(Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00011

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5649 la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH VILLEFRANCHE  
DE ROUERGUE

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5649**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 120780069  
EG FINESS : 0120000054

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **46 641€**  
(Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00012

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5650 la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du KENVAL INSTITUT DE  
CANCÉROLOGIE

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5650**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du KENVAL INSTITUT DE CANCEROLOGIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 300000726  
EG FINESS : 0300017209

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **KENVAL INSTITUT DE CANCEROLOGIE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **80 245€**  
(Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00013

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5651 la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CHU NIMES

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5651**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CHU NIMES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780038  
EG FINESS : 0300782117

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CHU NIMES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **567 562€**  
(Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00014

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5652 la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER  
ALES CEVENNES

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5652**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780046  
EG FINESS : 0300000023

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **85 834€**  
(Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00015

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5653 la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER  
LOUIS PASTEUR

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5653**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780053  
EG FINESS : 0300000031

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- -au titre des pratiques de soins en cancérologie : **44 610€**  
(Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00016

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5654 la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du NOUVELLE CLINIQUE  
BONNEFON

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5654**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 920028396  
EG FINESS : 0300780137

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **30 684€**  
(Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-10-14-00017

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024-5655 la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du SA HÔPITAL PRIVE  
LES FRANCISCAINES

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-5655**

la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du SA HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

## ARRETE

EJ FINESS : 300017985  
EG FINESS : 0300780152

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **SA HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **35 270€**  
(Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12ème.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-10-11-00004

Arrêté ARS Occitanie n°2024-5216 portant autorisation au profit de la Clinique Claude Bernard de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences de 21 heures à 9 heures tous les samedis du 11 octobre 2024 au 31 décembre 2024 et les 24, 25 et 31 décembre

**Arrêté ARS Occitanie n°2024-5216 portant autorisation au profit de la Clinique Claude Bernard de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences de 21 heures à 9 heures tous les samedis du 11 octobre 2024 au 31 décembre 2024 et les 24, 25 et 31 décembre.**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** le courriel du directeur de la Clinique Claude Bernard en date du 30 septembre 2024 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences de 21 heures à 9 heures tous les samedis du 11 octobre 2024 au 31 décembre 2024 et les 24, 25 et 31 décembre 2024;

**Considérant** que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par la Clinique, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

**Considérant** que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre Hospitalier d'Albi ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La Clinique Claude Bernard est autorisée à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences de 21 heures à 9 heures tous les samedis du 11 octobre 2024 au 31 décembre 2024 et les 24, 25 et 31 décembre 2024.

**Article 2 :** L'établissement affiche à l'entrée de sa structure des urgences les modalités d'orientation possibles, en invitant le patient à appeler le 15 pour les patients se présentant spontanément lors de la fermeture. La Clinique Claude Bernard organise les modalités d'accueil et de prise en charge des patients avec le Centre Hospitalier d'Albi, la structure des urgences ouverte H24.

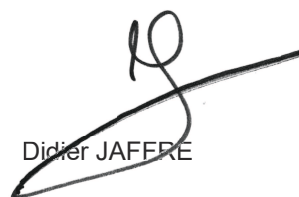
**Article 3 :** Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Clinique Claude Bernard. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Clinique Claude Bernard, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la Clinique Claude Bernard et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2024.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-04-00007

Arrêté ARS Occitanie n°2024-5300 fixant la  
régulation temporaire de l'accès aux urgences de  
la Clinique Saint Pierre

## Arrêté ARS Occitanie n°2024-5300 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences de la Clinique Saint Pierre

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** le courrier du directeur de la Clinique Saint Pierre en date du 30 septembre 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

**Considérant** les difficultés rencontrées par les autres services d'urgences du département et notamment les fermetures la nuit sur une des trois structures d'urgences de l'agglomération perpignanaise ;

**Considérant** que des efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par la Clinique St Pierre. Cependant, les plannings restent fragiles face au flux important de l'activité et les tensions RH actuelles;

**Considérant** que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 4 octobre 2024 et jusqu'au 3 janvier 2025, la Clinique Saint Pierre est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences.

**Article 2** : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins des Pyrénées Orientales en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et de la Clinique Saint Pierre. La Clinique Saint Pierre informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) des Pyrénées Orientales, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Clinique Saint Pierre, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Clinique Saint Pierre et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.  
Fait à Montpellier, le 4 octobre 2024.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

  
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-27-00007

Arrêté ARSOC n°2024-5008 portant autorisation  
de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT  
CHRISTOPHE VALLON (12330)

**ARRETE** ARSOC-n°2024-5008  
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 11 juillet 2024, présentée par Monsieur Joffrey ABADIE, gérant de la SELARL PHARMACIE ABADIE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise :
- 1 route de Decazeville  
12330 SAINT CHRISTOPHE VALLON
- vers le nouveau local situé
- Route de Rodez  
12330 SAINT CHRISTOPHE VALLON
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 5 septembre 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 septembre 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines pour la région Occitanie en date du 8 août 2024 ;
- Vu l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la population municipale de commune de SAINT CHRISTOPHE VALLON est de 1 176 habitants, au dernier recensement publié et que la commune compte une seule officine, qui est celle du demandeur ;

Considérant que le transfert projeté se situe au sein de la même commune, à environ 350 m par voie piétonne (source Google Maps) de l'emplacement actuel de l'officine du demandeur, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant qu'il ressort du dossier du demandeur que l'aménagement des locaux actuels est limité en raison de la petite surface de l'espace de vent, que ces derniers ne permettent pas le respect des règles de confidentialité ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens de façon optimale et que de plus, l'accès devant l'officine n'est pas optimal ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté accessible à partir de la Route de Rodez (D840) qui est un axe passant, permettra une parfaite visibilité, un accès aisé (trottoirs, passage piéton) et qu'il disposera de 9 places de stationnement dont une place dédiée aux personnes à mobilité réduite, permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local situé dans un bâtiment neuf, disposera d'un espace de vente plus spacieux, et de plain-pied, qu'il remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – La demande présentée par Monsieur Joffrey ABADIE, gérant de la SELARL PHARMACIE ABADIE en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

1 route de Decazeville  
12330 SAINT CHRISTOPHE VALLON

vers le nouveau local situé

Route de Rodez  
12330 SAINT CHRISTOPHE VALLON


**est acceptée.**

**Article 2** – La licence octroyée est enregistrée sous le n°12#000282

- Article 3** – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.
- Article 4** – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.
- Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoit RICAUT-LAROSE



ARS OCCITANIE

R76-2024-10-09-00006

Arrêté Changement dénomination CMPP de  
Narbonne.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE DU TITULAIRE DE  
L'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) SITUE A  
NARBONNE, ANCIENNEMENT ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES ACTIONS  
D'ADAPTATION (ANAA) DEVENUE « GRANDIR EN COULEUR »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique CMPP ANAA à Narbonne – 11, géré par l'ANAA, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

**VU** le dernier Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2024 portant création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du collège Victor HUGO à Narbonne (11), par extension non importante du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) situé à Narbonne et géré par l'association narbonnaise pour les actions d'adaptation (ANAA) ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

**CONSIDERANT** que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : L'association narbonnaise pour les actions d'adaptation gestionnaire du CMPP situé à Narbonne est dénommée Grandir en couleur à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : L'activité principale du CMPP est inchangée et s'adresse aux enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences. Le CMPP dispose d'une capacité d'accompagnement de 20 enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) dans le cadre des dispositifs d'autorégulation élémentaire (10) et collège (10).

**Article 3** : Les caractéristiques du CMPP seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Grandir en couleur  
56 rue Saint-Salvayre  
11 100 NARBONNE

N° FINESS EJ : 11 078 670 4

Identification de l'établissement principal:

CMPP Grandir en couleur – Site Narbonne  
56, rue Saint-Salvayre  
11 100 NARBONNE

N° FINESS ET : 11 078 040 0

Code catégorie établissement : 189 – Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement	
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	010	Tous types de déficiences	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP Grandir en couleur – Site Port la Nouvelle  
43 rue Mirabeau  
11 210 PORT LA NOUVELLE

N° FINESS ET : 11 000 909 9

Code catégorie établissement : 189 – Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement	
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	010	Tous types de déficiences	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Identification de l'établissement secondaire :

DAR- Ecole Narbonne  
Ecole Élémentaire Publique Voltaire  
14 rue d'Aoste  
11 100 Narbonne

N° FINESS ET : 11 001 013 9

Code catégorie établissement : 189 – Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :

DAR - Collège Victor Hugo  
5 Boulevard Marcel Sembat  
11 100 Narbonne

N° FINESS ET : 11 001 063 4

Code catégorie établissement : 189 – Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du CMPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 9 octobre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-18-00010

Arrete portant désignation de la plateforme d'orientation et de coordination pour les enfants entre 7 et 12 ans présentant des troubles du neuro-développement dans le GERS.pdf

## ARRETE

### **Portant désignation de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants entre 7 et 12 ans présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Gers**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;

**VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

**VU** le décret n° 2021-383 du 1er avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

**VU** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la décision modificative de l'ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la décision modificative de l'ARS Occitanie n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

**CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants entre 7 et 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

**CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants jusqu'à 12 ans ;

**CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants jusqu'à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée<sup>1</sup> et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour les enfants âgés de 7 à 12 ans pour le territoire du Gers, dans le cadre de l'extension du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement est le CMPP d'Auch, numéro FINESS géographique : 320780331 sis, 14 rue Eugène Sue - 32000 Auch géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) du Gers dont le siège social est situé 9 rue Irénée David - 32000 Auch, numéro FINESS juridique : 320783038.

**ARTICLE 2** : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

---

<sup>1</sup> Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

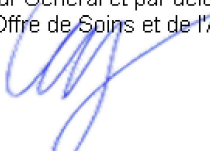
**ARTICLE 3:** La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

**ARTICLE 4:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 18 septembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-26-00007

Nomination intérim DGA ARS Occitanie M.  
Joffrey HENRIC

**Décision DG ARS n° 2024-5016**  
**Portant nomination du Directeur Général Adjoint par Intérim**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et interventions de certains personnels relevant des Ministères chargés des affaires sociales ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2011-1420 du 31 octobre 2011, portant application de l'article R. 1432-68 du CSP ;  
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu le décret n°2018-935 du 30 octobre 2018 relatif au versement des cotisations et contributions pour les pensions et allocations temporaires d'invalidité et aux obligations déclaratives pour les comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires ;  
Vu le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ;  
Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;  
Vu le contrat de travail intervenu entre l'ARS Occitanie représentée par son Directeur Général Monsieur Didier JAFFRE et Monsieur Joffrey HENRIC le 17 avril 2023, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Vu le visa favorable N°89 émis par le Contrôleur Budgétaire Régional d'Occitanie en date du 19 décembre 2022  
Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De nommer Monsieur HENRIC Joffrey, Directeur Général Adjoint par intérim, à compter du 26 septembre 2024

**Article 2 :** L'intérim est établi pour une période indéterminée, jusqu'à recrutement sur le poste de Direction Générale Adjointe. Il peut être interrompu à tout moment

**Article 3 :** Le présent intérim ne donne lieu à aucune compensation financière

**Article 4 :** Les modalités de cet intérim seront réévaluées à l'issue d'une période d'un mois

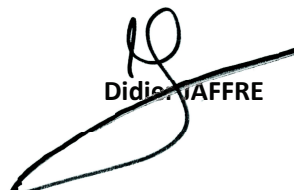
**Article 5 :** Monsieur HENRIC Joffrey conserve l'entière responsabilité des missions de Secrétaire Général durant cette période, fonctions qu'il réintègrera à l'issue de l'intérim

**Article 6 :** La délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pourra être revue afin de garantir la nécessaire continuité de gestion, et donnera lieu dès lors à une décision distincte

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2024

Le Directeur Général,

  
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-09-00002

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5614 du  
09/10/2024 portant sur l'affectation des internes  
de la Subdivision de Toulouse pour le semestre  
de Novembre 2024

**Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5614**  
portant sur l'affectation des internes de la Subdivision  
de Toulouse pour le semestre de Novembre 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** la décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la commission de subdivision de répartition des postes réunie le 17 octobre 2024,
- Vu** la procédure de choix des postes, effectuée à Toulouse, les 24 septembre et 1<sup>er</sup> et 02 octobre 2024,

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Les internes issus des épreuves classantes nationales de 2017 à 2024, des épreuves nationales de 2024, du concours à titre européen de 2023 et des concours de l'internat en pharmacie (biologie) de 2020 à 2024 rattachés à la subdivision de Toulouse, sont affectés, pour le semestre de novembre 2024, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Toulouse selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 octobre 2024

Pour Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie,  
Le Directeur du Premier Recours,



**Pascal DURAND**

# ARS OCCITANIE

R76-2024-10-09-00003

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5616 du  
09/10/2024 portant sur l'affectation des internes  
en chirurgie orale rattachés à l'Interrégion Sud  
Pyrénées pour le semestre de Novembre 2024

**Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5616**

portant sur l'affectation des internes en chirurgie orale rattachés  
à l'Interrégion Sud Pyrénées pour le semestre de novembre 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale et modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'avis de la commission interrégionale Sud-Pyrénées sur la répartition des postes réunie le 6 septembre 2024 ;
- Vu** la dématérialisation de la procédure de choix des postes, effectuée à Montpellier, le 20 septembre 2024 pour les anciennes promotions et les procédures de choix de postes effectuées le 3 octobre 2024 à Montpellier et le 2 octobre 2024 à Toulouse pour la promotion 2024.

---

## ARRÊTE

---

- Article 1 :** Les internes de chirurgie orale, issus du concours d'internat en odontologie de 2021 à 2024, issus des épreuves classantes nationales de 2019 à 2024, rattachés à l'interrégion Sud-Pyrénées, sont affectés, pour le semestre de novembre 2024, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
Le Directeur du Premier Recours,



**M. Pascal DURAND**

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-09-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5617 du  
09/10/2024 portant sur l'affectation des internes  
en odontologie rattachés à l'Interrégion Sud  
pour le semestre de Novembre 2024

**Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5617**

portant sur l'affectation des internes en odontologie rattachés  
à l'Interrégion Sud pour le semestre de Novembre 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-22 du 5 janvier 2011 relatif à l'organisation du 3ème cycle long des études odontologiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-675 du 25 mai 2016 relatif à la prise en compte de la situation particulière de certains étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine et en troisième cycle long des études odontologiques dans le déroulement de leur formation universitaire en stage ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la commission interrégionale Sud sur la répartition des postes réunie le 6 septembre 2024 ;

**Vu** la dématérialisation de la procédure de choix des postes, effectuée à Montpellier, le 20 septembre 2024 et le 3 octobre 2024 ;

---

## ARRÊTE

---

- Article 1 :** Les internes en odontologie, issus du concours d'internat en odontologie de 2021 à 2024, issus du concours à titre européen de 2022 à 2024, rattachés à l'interrégion Sud, sont affectés, pour le semestre de novembre 2024, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
Le Directeur du Premier Recours,



**M. Pascal DURAND**

# ARS OCCITANIE

R76-2024-10-09-00005

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5618 du  
09/10/2024 portant sur l'affectation des internes  
en pharmacie rattachés à l'Interregion Sud et à la  
Région Occitanie pour le semestre de Novembre  
2024

**Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5618**  
portant sur l'affectation des internes en pharmacie  
rattachés à l'Interregion Sud et à la Région Occitanie  
pour le semestre de novembre 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié, relatif aux études spécialisées du 3<sup>ème</sup> cycle de pharmacie, notamment son article 16 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif à l'organisation du 3<sup>ème</sup> cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2016-1008 du 21 juillet 2016 relatif à l'accompagnement des étudiants inscrits en deuxième et troisième cycles des études de santé en situation de handicap et à la prise en compte de la situation particulière de certains étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques dans le déroulement de leur formation universitaire en stage ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'avis des commissions interrégionale et régionale de répartition des postes réunies le 12 septembre 2024 ;
- Vu** la dématérialisation des procédures de choix des postes, effectuées à Montpellier, le 26 septembre 2024 et le 4 octobre 2024 ;

---

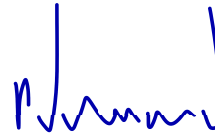
## ARRÊTE

---

- Article 1 :** Les internes en pharmacie, issus des concours d'internat en pharmacie de 2019 à 2024 et rattachés à l'interrégion Sud et à la Région Occitanie, sont affectés pour le semestre de novembre 2024, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
Le Directeur du Premier Recours,



**M. Pascal DURAND**

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-05-30-00007

ARDC autorisation d'exploiter - GAEC BERATOU  
N° 65245437

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 30 mai 2024

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Sandrine DORGANS  
Tel : 05 62 51 40 53  
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

**GAEC BERATOU**  
M. SOUBIE Thibault  
Maison Berat

65150 - BIZE

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5437

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 22,1284ha, sur les communes de Réjaumont, Clarens et Uglas, appartenant à M. BARTHE Jean-Simon et M. ABADIE Patrick.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 28/05/2024 sous le numéro : 5437

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-06-03-00028

ARDC autorisation d'exploiter - ARIAS Mathieu  
N° 65245439



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 3 juin 2024

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Sandrine DORGANS  
Tel : 05 62 51 40 53  
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

**M. ARIAS Mathieu**  
19, route du Bois de Lourdes  
65270 - ST PE DE BIGORRE

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5439

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 4,7592 ha, sur la commune de St Pé de Bigorre, appartenant à M. CARRAZE Jean-Michel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 31/05/2024 sous le numéro : 5439

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

  
**Christian GOULLET**

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-10-07-00009

ARDC autorisation d'exploiter - LAHILLE-CABES  
Isabelle N° 65245441



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 juin 2024

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

**Mme LAHILLE-CABE Isabelle**  
31 bis, rue de Batsurguère

Affaire suivie par :  
Sandrine DORGANS  
Tel : 05 62 51 40 53  
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65100 - SEGUS

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5441

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 38,2179ha, sur les communes de Segus, Omex et Ossen, appartenant à divers propriétaires et exploitée précédemment par Mme CABE Fabienne.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/06/2024 sous le numéro : 5441

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

**Christian GOULLET**

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-06-12-00006

ARDC autorisation d'exploiter - SCEA FONTAN  
N° 65245445



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 12 juin 2024

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Sandrine DORGANS  
Tel : 05 62 51 40 53  
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

SCEA FONTAN  
Mme Sophie ARMARY  
14, rue des cultivateurs  
65350 - COLLONGUES

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5445

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,8552 ha, sur la commune de Pouyastruc vous appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 11/06/2024 sous le numéro : 5445

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

  
**Christian GOULLET**

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT34

R76-2024-06-10-00015

ARDC-34241210-ROUQUETTE-AUTORISATION-D-  
EXPLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 10/06/24**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 10/06/24 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-24-1210 de 17,0310 ha situés communes de POUZOLLES, ABEILHAN et MAGALAS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/10/24.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation

**Vincent ARENALES  
DEL CAMPO**

**Monsieur ROUQUETTE Julien  
44 rue de l'Aramon  
34120 TOURBES**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT81

R76-2024-06-13-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de l'EARL DU POUX, sous le n°  
81242722



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande  
d'autorisation préalable d'exploiter

EARL DU POUX

Monsieur Jordan BOUSQUET

Chemin du Poux

81430 VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS

Albi, le 21 juin 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **13 juin 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 75,68 hectares SAU, terres situées sur les communes de MOUZIEYS-TEULET (8,98 ha) et de VILLEFRANCHE-d'ALBIGEOIS (66,70 ha), appartenant à l'Indivision BOUSQUET (André BOUSQUET – 8,09 ha), à l'Indivision ROUSSEL (Christian, Sandrine et Patrice ROUSSEL – 0,89 ha) et à madame Sylvie LAUTIER (66,70 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **13/06/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242722**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 octobre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-06-10-00014

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de monsieur Théo BARASC, sous le  
n° 81242719



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Économie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39  
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr  
Réf: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 19/06/2024

Monsieur,

J'accuse réception le **10 juin 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 38,14 ha, situés sur les communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (7,02 ha) et du RIOLS (31,12 ha) et exploités antérieurement par monsieur Michel BARASC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **10/06/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242719**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 octobre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

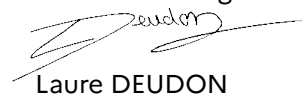
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

Monsieur Théo BARASC  
168 Chemin de l'Espinasse  
81170 LE RIOLS

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-05-03-00013

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC DE CABES, sous le n°  
81242694



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

GAEC DE CABES

AUGE Fabien et Joëlle

Cabes

81330 SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY

Albi, le 22 mai 2024

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **3 mai 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 12 hectares SAU, parcelles situées sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à monsieur et madame André & Marie-Josiane JOULIE (3,23 ha) et appartenant à monsieur André JOULIE (8,77 ha).

Je vous rappelle que par décision préfectorale du 16 décembre 2022, un refus d'autorisation d'exploiter ces terres a été prononcé à votre encontre en raison d'une candidature concurrente prioritaire du GAEC ROUX (Elodie & Benoît ROUX) situé à la « Bessière – 329, Chemin de la Guillonné » commune de MONTREDON-LABESSONNIE, autorisation administrative dont la fin de validité arrivera à terme le 31 octobre 2024.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **03/05/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242694**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 septembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

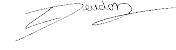
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

DDT81

R76-2024-10-10-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à madame Sylvie CADILHAC, pour la mise en valeur de 79.07 ha , parcelles situées sur les communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE et de LACAPELLE-SEGALAR.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-310

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, par madame Sylvie CADILHAC, 59, impasse de la Dayrie Haute, commune de LACAPELLE-SEGALAR (81170), enregistrée le 24 avril 2024 sous le n° 81242665, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,07 hectares, parcelles sises communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (16,74 ha), et de LACAPELLE-SEGALAR (62,33 ha), antérieurement exploitées par monsieur Jean-Marc CADILHAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente partielle** déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par le GAEC TENDY (messieurs Daniel et Joran VIDAL), à "la Cazarie" commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (81170), enregistrée le 23 juillet 2024, sous le n° 81242746, pour la mise en valeur de 10,3037 hectares, parcelles sises commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité administrative Bât. E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cédex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juillet 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Sylvie CADILHAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LACAPELLE-SEGALAR, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, sièges d'exploitation respectifs des demandeurs ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE ;

**Considérant** que la demande du GAEC TENDY est concurrente à celle de madame Sylvie CADILHAC Maxime, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes

**Considérant** que l'opération envisagée par madame Sylvie CADILHAC dans le cadre de son installation à titre principal, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA Occitanie : « *autre installation* » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle du GAEC TENDY, (messieurs Daniel et Joran VIDAL), permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 187,10 hectares à 197,40 hectares après opération, soit 98,70 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC TENDY correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Madame Sylvie CADILHAC au "59, impasse de la Dayrie Haute" commune de LACAPELLE-SEGALAR, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie totale de **79,07 hectares**, parcelles sises communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (16,74 ha), et de LACAPELLE-SEGALAR (62,33 ha), antérieurement exploitées par monsieur Jean-Marc CADILHAC, **dont les 10,3037 hectares** objet de la demande concurrente du GAEC TENDY, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE, à LACAPELLE-SEGALAR (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de service régional de l'agriculture et  
de l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BENOS

## ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CADILHAC Sylvie	GAEC TENDY (VIDAL Daniel & Joran)
LACAPELLE-SEGALAR	A	246	1,9093	NARBONNE Henri et Huguette	x	<b>Refus</b>
	A	247	0,0205		x	<b>Refus</b>
	A	248	0,9900		x	<b>Refus</b>
	A	244	2,6166		x	<b>Refus</b>
	A	250	3,7663		x	<b>Refus</b>
	A	249	0,6010		x	<b>Refus</b>
	A	235	0,4000		x	<b>Refus</b>

Surface en concurrence = **10,3037 hectares**

DDT81

R76-2024-10-01-00011

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
délivré à madame Anne-Lise CROS, pour la mise  
en valeur de 21,7489 hectares, parcelles sises  
communes d'AUTIGNAC (0,3180 ha), dont elle  
est propriétaire et de MURAT-SUR-VEBRE  
(21,4309 ha), appartenant à la section de  
commune de Félines - commune de  
MURAT-SUR-VEBRE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-284

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
rectifiant en erreur matérielle**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 3 avril 2024, sous le n° 81242695, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,7489 hectares, parcelles sises communes d'AUTIGNAC (0,3180 ha), dont elle est propriétaire et de MURAT-SUR-VEBRE (21,4309 ha), appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente partielle** déposée par le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 juin 2024, sous le n° 81242733, pour la mise en valeur de 21,2793 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité administrative Bât. E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cédex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet: <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10 juillet 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral AGRI N°R76-2024-0279 portant autorisation d'exploiter à Mme Anne-Lise CROS ;

**Considérant** l'erreur matérielle portant sur la date de signature (année 2025 au lieu de 2024) de l'arrêté préfectoral AGRI N°R76-2024-0279 ;

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA FAISSE est concurrente à la demande de madame Anne-Lise CROS, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes ;

**Considérant** la situation de madame Anne-Lise CROS qui s'installe dans des conditions de viabilité économique (business plan) et remplit les conditions de capacité professionnelle agricole telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime (BPREA) ;

**Considérant** de ce fait, que l'opération envisagée par madame Anne-Lise CROS correspond à la priorité n° 3 : « *Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique* », du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle du GAEC DE LA FAISSE, permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 88,39 hectares à 109,66 hectares après opération, soit 54,83 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FAISSE correspond à la priorité n°6 : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,7489 hectares, parcelles sises communes d'AUTIGNAC (0,3180 ha), dont elle est propriétaire et de MURAT-SUR-VEBRE (21,4309 ha), appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE, (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
L'adjoint au Chef du Service régional de l'agriculture et de  
l'agroalimentaire,

Victor SALENBIER



## ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Communes	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CROS Anne-Lise	GAEC DE LA FAISSE
MURAT-SUR-VEBRE (81)	A	19	0,2276	Section de Commune de Félines (MURAT-SUR-VEBRE)	X	refus
	A	20	0,7869		X	refus
	A	51	1,2040		X	refus
	A	52	0,5160		X	refus
	A	351	0,1634		X	refus
	A	352	0,2420		X	refus
	A	353	0,1009		X	refus
	A	354	0,3186		X	refus
	A	355	0,1229		X	refus
	A	356	0,1331		X	refus
	A	357	0,0525		X	refus
	A	360	0,1049		X	refus
	A	361	0,9014		X	refus
	A	363	0,3594		X	refus
	A	364	0,3307		X	refus
	A	365	1,2258		X	refus
	A	366	0,7339		X	refus
	A	367	0,6049		X	refus
	A	597	1,2208		X	refus
	A	598	0,1516		X	
	A	866 (ex 770)	9,8170		X	refus
	C	336	0,4030		X	refus
	C	337	0,3250		X	refus
	C	338	0,2930		X	refus
	C	340	0,1350		X	refus
	C	341	0,1980		X	refus
	C	352	0,0402		X	refus
	C	353	0,0694		X	refus
	C	354	0,1650		X	refus
	C	355	0,1370		X	refus
	C	356	0,1930		X	refus
	C	358	0,1540		X	refus
	AUTIGNAC (34)	B	390		0,3180	CROS Anne-Lise

CROS Anne-Lise = **21,7489 ha**Concurrence partielle du GAEC DE LA FAISSE = **21,2793 ha**

DDT81

R76-2024-10-01-00012

Arrêté préfectoral de refus d'autorisation  
d'exploiter délivré au GAEC DE LA FAISSE  
(VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle), pour la  
mise en valeur de 21,2793 hectares, parcelles  
sises commune de MURAT-SUR-VEBRE,  
appartenant à la section de commune de Félines  
- commune de MURAT-SUR-VEBRE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-0280

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 juin 2024, sous le n° 81242733, pour la mise en valeur de 21,2793 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 3 avril 2024, sous le n° 81242695, relative à la mise en valeur de 21,7489 hectares, parcelles sises communes d'AUTIGNAC (0,3180 ha), dont elle est propriétaire et de MURAT-SUR-VEBRE (21,4309 ha), appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE, dont **21,2793 hectares en concurrence** avec le GAEC DE LA FAISSE;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité administrative Bât. E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cédex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10 juillet 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE;

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA FAISSE est concurrente à la demande de madame Anne-Lise CROS, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 demeurent applicables aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes qui pourraient être déposées après cette date ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FAISSE, permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 88,39 hectares à 109,66 hectares après opération, soit 54,83 hectares par associé exploitant;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FAISSE correspond à la priorité n°6 : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie;

**Considérant** la situation de madame Anne-Lise CROS qui s'installe dans des conditions de viabilité économique (business plan) et remplit les conditions de capacité professionnelle agricole telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime (BPREA);

**Considérant** de ce fait, que l'opération envisagée par madame Anne-Lise CROS correspond à la priorité n° 3 : « *Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique* », du SDREA Occitanie ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,2793 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE (toutes les parcelles désignées « refus » dans le tableau en annexe).

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 26 septembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Communes	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CROS Anne-Lise	GAEC DE LA FAISSE
ANNEXE 1						us
Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents						us
Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents						us
Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents						us
Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents						us
MURAT-SUR-VEBRE (81)	A	352	0,2420	Section de Commune de Félines (MURAT-SUR-VEBRE)	^	refus
	A	353	0,1009		X	refus
	A	354	0,3186		X	refus
	A	355	0,1229		X	refus
	A	356	0,1331		X	refus
	A	357	0,0525		X	refus
	A	360	0,1049		X	refus
	A	361	0,9014		X	refus
	A	363	0,3594		X	refus
	A	364	0,3307		X	refus
	A	365	1,2258		X	refus
	A	366	0,7339		X	refus
	A	367	0,6049		X	refus
	A	597	1,2208		X	refus
	A	598	0,1516		X	
	A	866 (ex 770)	9,8170		X	refus
	C	336	0,4030		X	refus
	C	337	0,3250		X	refus
	C	338	0,2930		X	refus
	C	340	0,1350		X	refus
	C	341	0,1980		X	refus
	C	352	0,0402		X	refus
	C	353	0,0694		X	refus
	C	354	0,1650		X	refus
	C	355	0,1370		X	refus
	C	356	0,1930		X	refus
	C	358	0,1540		X	refus
	AUTIGNAC (34)	B	390		0,3180	CROS Anne-Lise

CROS Anne-Lise = 21,7489 ha

Concurrence partielle du GAEC DE LA FAISSE = 21,2793 ha

DDT81

R76-2024-10-10-00006

Arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter délivré au GAEC TENDY (VIDAL Daniel et Joran) pour la mise en valeur de 10,30 hectares, terres situées sur la commune de LACAPELLE-SEGALAR, propriété de monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-311

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, par madame Sylvie CADILHAC, 59, impasse de la Dayrie Haute, commune de LACAPELLE-SEGALAR (81170), enregistrée le 24 avril 2024 sous le n° 81242665, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,07 hectares, parcelles sises communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (16,74 ha), et de LACAPELLE-SEGALAR (62,33 ha), antérieurement exploitées par monsieur Jean-Marc CADILHAC, **dont 10,3037 hectares**, commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE en **concurrence** avec le GAEC TENDY;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par le GAEC TENDY (messieurs Daniel et Joran VIDAL), à "la Cazarie" commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (81170), enregistrée le 23 juillet 2024, sous le n° 81242746, pour la mise en valeur de 10,3037 hectares, parcelles sises commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité administrative Bât. E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cédex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juillet 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Sylvie CADILHAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LACAPELLE-SEGALAR, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA);

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, sièges d'exploitation respectifs des demandeurs ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE ;

**Considérant** que la demande du GAEC TENDY est concurrente à celle de madame Sylvie CADILHAC Maxime, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC TENDY, (messieurs Daniel et Joran VIDAL), permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 187,10 hectares à 197,40 hectares après opération, soit 98,70 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que la demande du GAEC TENDY correspond à la priorité n°6 : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie;

**Considérant** que l'opération envisagée par madame Sylvie CADILHAC dans le cadre de son installation à titre principal, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA Occitanie : « *autre installation* » ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC TENDY (messieurs Daniel et Joran VIDAL) à "la Cazarie" commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (81170), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,3037 hectares, parcelles sises commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE (toutes les parcelles désignées « refus » dans le tableau en annexe).

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

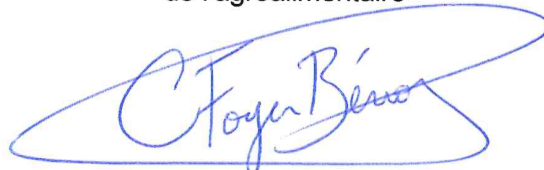
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de service régional de l'agriculture et  
de l'agroalimentaire

A handwritten signature in blue ink, reading 'Catherine Foyer-Benos', enclosed within a blue oval-shaped scribble.

Catherine FOYER-BENOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CADILHAC Sylvie	GAEC TENDY (VIDAL Daniel & Joran)
LACAPELLE-SEGALAR	A	246	1,9093	NARBONNE Henri et Huguette	x	Refus
	A	247	0,0205		x	Refus
	A	248	0,9900		x	Refus
	A	244	2,6166		x	Refus
	A	250	3,7663		x	Refus
	A	249	0,6010		x	Refus
	A	235	0,4000		x	Refus

Surface en concurrence = **10,3037 hectares**

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-10-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Sylvie CADILHAC, enregistré sous le n°81242665, d'une superficie 79,07 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-310

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, par madame Sylvie CADILHAC, 59, impasse de la Dayrie Haute, commune de LACAPELLE-SEGALAR (81170), enregistrée le 24 avril 2024 sous le n° 81242665, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,07 hectares, parcelles sises communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (16,74 ha), et de LACAPELLE-SEGALAR (62,33 ha), antérieurement exploitées par monsieur Jean-Marc CADILHAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente partielle** déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par le GAEC TENDY (messieurs Daniel et Joran VIDAL), à "la Cazarie" commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (81170), enregistrée le 23 juillet 2024, sous le n° 81242746, pour la mise en valeur de 10,3037 hectares, parcelles sises commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité administrative Bât. E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cédex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juillet 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Sylvie CADILHAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LACAPELLE-SEGALAR, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, sièges d'exploitation respectifs des demandeurs ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE ;

**Considérant** que la demande du GAEC TENDY est concurrente à celle de madame Sylvie CADILHAC Maxime, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes

**Considérant** que l'opération envisagée par madame Sylvie CADILHAC dans le cadre de son installation à titre principal, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA Occitanie : « *autre installation* » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle du GAEC TENDY, (messieurs Daniel et Joran VIDAL), permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 187,10 hectares à 197,40 hectares après opération, soit 98,70 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC TENDY correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Madame Sylvie CADILHAC au "59, impasse de la Dayrie Haute" commune de LACAPELLE-SEGALAR, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie totale de **79,07 hectares**, parcelles sises communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (16,74 ha), et de LACAPELLE-SEGALAR (62,33 ha), antérieurement exploitées par monsieur Jean-Marc CADILHAC, **dont les 10,3037 hectares** objet de la demande concurrente du GAEC TENDY, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE, à LACAPELLE-SEGALAR (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de service régional de l'agriculture et  
de l'agroalimentaire

A handwritten signature in blue ink, reading 'C Foyer Benos', enclosed within a blue oval-shaped stamp.

Catherine FOYER-BENOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CADILHAC Sylvie	GAEC TENDY (VIDAL Daniel & Joran)
LACAPELLE-SEGALAR	A	246	1,9093	NARBONNE Henri et Huguette	x	<b>Refus</b>
	A	247	0,0205		x	<b>Refus</b>
	A	248	0,9900		x	<b>Refus</b>
	A	244	2,6166		x	<b>Refus</b>
	A	250	3,7663		x	<b>Refus</b>
	A	249	0,6010		x	<b>Refus</b>
	A	235	0,4000		x	<b>Refus</b>

Surface en concurrence = **10,3037 hectares**

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-16-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu), enregistré sous le n°12240793, autorisé d'une superficie 4,10 hectares et refus 1,86 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-312

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC-NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe), demeurant 206 route de Nestéve 12500 LASSOUTS, enregistrée le 30 avril 2024 sous le numéro 12240627, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,50 hectares sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame et Messieurs LADET Janine, LADET ROLAND et André ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 juillet 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC-NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité administrative Bât. E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cédex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet: <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur BERNARD Marc demeurant à : 2 Les Graffanies 12130 SAINTE EULALIE D'OLT, enregistrée le 15 juillet 2024 sous le n°D12240795 , relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,50 hectares sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame et Messieurs LADET Janine, LADET ROLAND et André ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur SOLIGNAC Hugo demeurant les Hauts de Juery 12130 SAINT GENIEZ D'OLT, enregistrée le 17 juillet 2024 sous le n°D12240797, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,50 hectares sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame et Messieurs LADET Janine, LADET ROLAND et André ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,96 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) demeurant à Le Bousquet 12130 SAINTE EULALIE D'OLT, enregistrée le 15 juillet 2024 sous le n° 12240793, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : AP278 - AP286 - AP288- AR166- AR167- AR169 - AR170, d'une superficie totale de 5,96 hectares, sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame LADET Janine et Monsieur LADET Roland ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de LASSOUTS et SAINTE EULALIE D'OLT;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur les communes de LASSOUTS et SAINTE EULALIE D'OLT;

**Considérant** que les demandes de l'EARL DU SECADOU, de Monsieur BERNARD MARC et de Monsieur SOLIGNAC Hugo sont concurrentes à celle de GAEC DELBOSC NAUDAN déposée le 30 avril 2024, et que toutes les demandes sont concurrentes entre elles, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 19,50 hectares, déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC-NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 116,84 hectares à 136,34 hectares après opération, soit 68,17 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC-NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,96 hectares, déposée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 94,82 hectares après opération, soit 94,82 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** également que l'opération envisagée par L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) permet d'opérer une restructuration parcellaire, soit un agrandissement de 4,10 hectares portant sur les parcelles cadastrales numéro AR166 – AR167 - AR169 - AR170 d'une surface totale de 4,10 hectares, situées dans un rayon maximal de 200 m du bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel d'une superficie minimale cumulée de 100 m<sup>2</sup> hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « l'opération envisagée permet d'opérer

une restructuration parcellaire » pour les parcelles cadastrales numéro AR166 – AR167 - AR169 - AR170 d'une surface totale de 4,10 hectares ;

**Considérant** par ailleurs que l'opération envisagée par L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) pour les parcelles cadastrales AP278 - AP286 AP288 d'une superficie de 1,86 hectares correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD MARC permet d'opérer une restructuration parcellaire, soit un agrandissement de 4,33 hectares, portant sur les parcelles cadastrales numéro AP48 – AP49 - AP51 - AP52 d'une surface totale de 4,33 hectares, situées dans un rayon maximal de 200 m du bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel d'une superficie minimale cumulée de 100 m<sup>2</sup> hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD MARC correspond sur les parcelles numéro AP48 – AP49 - AP51 - AP52 à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

**Considérant** par ailleurs que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD MARC pour les parcelles AP7- AP8- AP10- AP12- AP36- AP37- AP278- AP286- AP288 -AR155- AR166 -AR167- AR169- AR170 AR237 -AR238- AR236- AR154 - AR193- AR54- AR177- AR179 d'une superficie totale de 15,17 hectares, correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que l'ensemble de l'opération envisagée par Monsieur BERNARD Marc n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** la situation de Monsieur SOLIGNAC Hugo, né le 12 août 2001, qui s'est installé le 30 novembre 2022 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 19,50 hectares déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 41,10 hectares à 60,60 hectares après opération, soit 60,60 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SOLIGNAC Hugo, correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise », y compris la surface demandée qui ne constitue pas une modification substantielle à son Plan d'Entreprise ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur SOLIGNAC Hugo n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) et de Monsieur SOLIGNAC Hugo ;

**Considérant** ainsi que L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) est prioritaire au regard du critère 7 – structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où les parcelles cadastrales numéro : AR166 - AR170 – AR169 - AR167 d'une superficie totale de 4,10 hectares, objets de la demande, sont contiguës des parcelles cadastrales numéro : AR176 - AR168 déjà exploitées par L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé à Le Bousquet 12130 SAINTE EULALIE D'OLT est autorisée à exploiter 4,10 hectares sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT, parcelles cadastrales numéros : AR166 – AR167 - AR169 AR170 et propriété de Madame et Monsieur LADET Roland et Janine.

L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé à Le Bousquet 12130 SAINTE EULALIE D'OLT n'est pas autorisée à exploiter le bien agricole d'une superficie de 1,86 hectares sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT, composé des parcelles cadastrales numéros : AP278 – AP286 - AP288 et propriété de Madame et Monsieur LADET Roland et Janine.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

## ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées			
				GAEC DELBOSC NAUDAN	EARL DU SECADOU	BERNARD Marc	SOLIGNAC Hugo
SAINTE EULALIE D'OLT	AP7	1,2820	LADET Roland et Janine	1,2820		1,2820	1,2820
	AP8	0,3037		0,3037		0,3037	0,3037
	AP10	0,4140		0,4140		0,4140	0,4140
	AP12	0,1538		0,1538		0,1538	0,1538
	AP36	0,2597		0,2597		0,2597	0,2597
	AP37	0,3070		0,3070		0,3070	0,3070
	AP48	0,5498		0,5498		0,5498	0,5498
	AP49	0,1943		0,1943		0,1943	0,1943
	AP51	3,5830		3,5830		3,5830	3,5830
	AP52	0,0077		0,0077		0,0077	0,0077
	AP278	0,3960		0,3960	0,3960	0,3960	0,3960
	AP286	0,0456		0,0456	0,0456	0,0456	0,0456
	AP288	1,4125		1,4125	1,4125	1,4125	1,4125
	AR155	0,1480		0,1480		0,1480	0,1480
	AR166	1,7100		1,7100	1,7100	1,7100	1,7100
	AR167	0,6475		0,6475	0,6475	0,6475	0,6475
	AR169	0,9805		0,9805	0,9805	0,9805	0,9805
	AR170	0,7635	0,7635	0,7635	0,7635	0,7635	
	AR237	1,1843	1,1843		1,1843	1,1843	
	AR238	0,1360	0,1360		0,1360	0,1360	
AR236	0,0352	0,0352	LADET Roland		0,0352	0,0352	
AR154	3,0275	3,0275	LADET André	3,0275		3,0275	3,0275
AP193	0,2357	0,2357			0,2357	0,2357	
AP54	0,3013	0,3013			0,3013	0,3013	
AP177	0,7130	0,7130			0,7130	0,7130	
AP179	0,7130	0,7130		0,7130	0,7130	0,7130	
<b>TOTAL</b>		<b>19,5046</b>		<b>19,5046</b>	<b>5,9556</b>	<b>19,5046</b>	<b>19,5046</b>

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-16-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROUSSET Maxime, enregistré sous le n°12240680, autorisé d'une superficie 194,54 hectares et refus 8,88 hectares



AGRI N°R76-2024-314

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROUSSET Maxime, demeurant à Bouyssoumousse - La Terrisse - 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 avril 2024 sous le numéro 12240680 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 203,42 hectares sis sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC, CASSUEJOULS, BREZONS(15), et propriétés de Mesdames ALEXANDRE Brigitte et ALEXANDRE – LANNE Marie Pierre ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 juillet 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROUSSET Maxime ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 8,88 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par l'EARL DES MAGNIONES (Monsieur MAGNE Yannick) demeurant à Le Bourg La Terrisse - 12210 ARGENCES EN AUBRAC enregistrée le 17 juillet 2024, sous le n° D12240801, relative à un bien foncier agricole constitué des

parcelles cadastrales numéros: ZD67 - ZD129 propriétés de Madame ALEXANDRE Brigitte, des parcelles cadastrales numéros : ZD174 – ZD130 - ZL3 propriétés de l'indivision ALEXANDRE (Mesdames ALEXANDRE Brigitte et LANNE-ALEXANDRE Marie Pierre) sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC, et de la parcelle cadastrale numéro A506 propriété de l'indivision ALEXANDRE (Mesdames ALEXANDRE Brigitte et LANNE-ALEXANDRE Marie Pierre), sise sur la commune de CASSUEJOULS ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 54 hectares sur la commune de BREZONS (15) par le SDREA Auvergne-Rhône-Alpes, et à 74 hectares sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et CASSUEJOULS par le SDREA Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DES MAGNIONES est concurrente à celle de Monsieur ROUSSET Maxime, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 203,42 hectares, déposée par Monsieur ROUSSET Maxime porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 203,42 hectares après opération, soit 203,42 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Monsieur ROUSSET Maxime, né le 15 juillet 1993, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé en date du 28 mars 2024 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur ROUSSET Maxime correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 8,88 hectares déposée par l'EARL DES MAGNIONES (Monsieur MAGNE Yannick), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 57,37 hectares à 66,25 hectares après opération, soit 66,25 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Monsieur MAGNE Yannick, associé de l'EARL DES MAGNIONES, né le 14 novembre 1990, qui s'est installé dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, résultant de la rédaction d'un Plan d'Entreprise agréé le 24 mai 2024 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par L'EARL DES MAGNIONES (Monsieur MAGNE Yannick) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » y compris la surface demandée qui ne constitue pas une modification substantielle du Plan d'Entreprise ;

**Considérant** que l'opération envisagée par L'EARL DES MAGNIONES (Monsieur MAGNE Yannick) n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de Monsieur ROUSSET Maxime et de L'EARL DES MAGNIONES (Monsieur MARRE Yannick) ;

**Considérant** que la surface utile agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 203,42 hectares pour Monsieur ROUSSET Maxime et de 66,25 hectares pour l'EARL DES MAGNIONES (Monsieur MAGNE Yannick) ;

**Considérant** ainsi que le critère n°1 « Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » de l'annexe 4 du SDREA Occitanie permet de départager les demandes : l'EARL DES MAGNIONES (Monsieur MAGNE Yannick) est prioritaire ;

**Considérant** que l'EARL DES MAGNIONES (Monsieur MAGNE Yannick) est également prioritaire au regard du critère n°7 « Structuration parcellaire des exploitations concernées », dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros : ZD174 – ZL3 – A506, d'une superficie totale de 5,17 hectares, sont situées à faible distance des parcelles cadastrales numéros : ZD123 – ZD074 – AB152 -ZL8 – ZL76 – ZH33 et que l'ensemble constitué des parcelles cadastrales numéros : ZD129 – ZD67 – ZD130 d'une superficie totale de 3,71 hectares, est situé à faible distance des parcelles cadastrales numéros ZD124 et ZE120 déjà exploitées par l'EARL DES MAGNIONES (Monsieur MAGNE Yannick) ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur ROUSSET Maxime dont le siège d'exploitation est situé à La Terrisse 12210 ARGENCES EN AUBRAC est autorisé à exploiter 194,54 hectares sis sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC, et BREZONS (15) :

- parcelles cadastrales sises commune de ARGENCES EN AUBRAC numéros: ZD19 – ZE12 - ZH27 ZH30 - ZV119, propriétés de Madame ALEXANDRE Brigitte,
- parcelles cadastrales numéros : ZC21- ZD173 – ZH4 – ZK37 – ZL12 – ZL71 - ZM73 propriétés de l'indivision ALEXANDRE ,
- parcelles cadastrales sises commune de BREZONS (15) numéros : A134 – A140 - A146 - A147 A148 – A149 - A154 propriétés de Madame ALEXANDRE Brigitte,
- parcelles cadastrales numéros A128 – A130 – A131 – A132 – A133 – A135 – A136 – A137 – A138 – A139 – A141 – A142 - A143 A144 - A152 propriétés de Madame LANNE-ALEXANDRE Marie-Pierre sises commune de BREZONS.

Monsieur ROUSSET Maxime dont le siège d'exploitation est situé à La Terrisse 12210 ARGENCES EN AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 8,88 hectares :

- parcelles cadastrales sises commune de ARGENCES EN AUBRAC numéros: ZD67 - ZD129 propriétés de Madame ALEXANDRE Brigitte, parcelles cadastrales ZD174 – ZD130 - ZL3 propriété de l'indivision ALEXANDRE,
- parcelle cadastrale sise commune de CASSUEJOULS : A506 propriété de l'indivision ALEXANDRE.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				ROUSSET Maxime	EARL DES MAGNIONES
ARGENCES EN AUBRAC	ZD19	9,3200	ALEXANDRE Brigitte	9,3200	
ARGENCES EN AUBRAC	ZD67	0,9980	ALEXANDRE Brigitte	0,9980	0,9980
ARGENCES EN AUBRAC	ZD129	0,5107	ALEXANDRE Brigitte	0,5107	0,5107
ARGENCES EN AUBRAC	ZE12	5,5370	ALEXANDRE Brigitte	5,5370	
ARGENCES EN AUBRAC	ZH27	12,8737	ALEXANDRE Brigitte	12,8737	
ARGENCES EN AUBRAC	ZH30	5,9000	ALEXANDRE Brigitte	5,9000	
ARGENCES EN AUBRAC	ZV119	0,0177	ALEXANDRE Brigitte	0,0177	
BREZONS	A134	2,8100	ALEXANDRE Brigitte	2,8100	
BREZONS	A140	1,9350	ALEXANDRE Brigitte	1,9350	
BREZONS	A146	0,5250	ALEXANDRE Brigitte	0,5250	
BREZONS	A147	21,1013	ALEXANDRE Brigitte	21,1013	
BREZONS	A148	0,5369	ALEXANDRE Brigitte	0,5369	
BREZONS	A149	19,5012	ALEXANDRE Brigitte	19,5012	
BREZONS	A154	1,5425	ALEXANDRE Brigitte	1,5425	
BREZONS	A128	0,6175	ALEXANDRE Marie-Pierre	0,6175	
BREZONS	A130	21,2478	ALEXANDRE Marie-Pierre	21,2478	
BREZONS	A131	2,0150	ALEXANDRE Marie-Pierre	2,0150	
BREZONS	A132	0,1378	ALEXANDRE Marie-Pierre	0,1378	
BREZONS	A133	11,0625	ALEXANDRE Marie-Pierre	11,0625	
BREZONS	A135	10,1250	ALEXANDRE Marie-Pierre	10,1250	
BREZONS	A136	0,1282	ALEXANDRE Marie-Pierre	0,1282	
BREZONS	A137	6,0350	ALEXANDRE Marie-Pierre	6,0350	
BREZONS	A138	0,5525	ALEXANDRE Marie-Pierre	0,5525	
BREZONS	A139	0,5625	ALEXANDRE Marie-Pierre	0,5625	
BREZONS	A141	22,2088	ALEXANDRE Marie-Pierre	22,2088	
BREZONS	A142	0,0850	ALEXANDRE Marie-Pierre	0,0850	
BREZONS	A143	0,3529	ALEXANDRE Marie-Pierre	0,3529	
BREZONS	A144	11,0600	ALEXANDRE Marie-Pierre	11,0600	
BREZONS	A152	4,2650	ALEXANDRE Marie-Pierre	4,2650	
CASSUEJOULS	A506	2,4140	INDIVISION ALEXANDRE	2,4140	2,4140
ARGENCES EN AUBRAC	ZC 21	2,5370	INDIVISION ALEXANDRE	2,5370	
ARGENCES EN AUBRAC	ZD173	0,0023	INDIVISION ALEXANDRE	0,0023	
ARGENCES EN AUBRAC	ZD174	2,1617	INDIVISION ALEXANDRE	2,1627	2,1627
ARGENCES EN AUBRAC	ZD130	2,2046	INDIVISION ALEXANDRE	2,2046	2,2046
ARGENCES EN AUBRAC	ZH4	3,9850	INDIVISION ALEXANDRE	3,9850	
ARGENCES EN AUBRAC	ZK37	4,1361	INDIVISION ALEXANDRE	4,1361	
ARGENCES EN AUBRAC	ZL3	0,5940	INDIVISION ALEXANDRE	0,5940	0,5940
ARGENCES EN AUBRAC	ZL12	1,6550	INDIVISION ALEXANDRE	1,6550	
ARGENCES EN AUBRAC	ZL71	3,2773	INDIVISION ALEXANDRE	3,2773	
ARGENCES EN AUBRAC	ZM73	6,8852	INDIVISION ALEXANDRE	6,8852	
<b>TOTAL</b>		<b>203,4167</b>		<b>203,4177</b>	<b>8,8840</b>

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-16-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures à CASTAN  
Jéréemie, enregistré sous le n°12240663, d'une  
superficie 15,97 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-316

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur CASTAN Jérémie demeurant à Falguières 12170 LEDERGUES, enregistrée le 30 avril 2024 sous le numéro 12240663, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,97 hectares sis sur la commune de LEDERGUES et propriété de Madame, Monsieur CASTAN Marie-José et Jean-Louis et de Madame, Monsieur CASTAN Lucie et Étienne ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 juillet 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CASTAN Jérémie ;

**Vu** l'autorisation d'exploiter attribuée à Monsieur VERGNES Fabien sur 16,4846 ha par accord tacite en date du 30 octobre 2022 ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LEDERGUES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de LEDERGUES ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité administrative Bât. E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cédex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de LEDERGUES ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 15,97 hectares, déposée par Monsieur CASTAN Jérémie porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 94,91 hectares à 110,88 hectares après opération, soit 110,88 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur CASTAN Jérémie correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la surface utile pondérée exploitée par Monsieur VERGNES Fabien- 1830 route de Valence – Falguières - 12170 LEDERGUES est de 77,63 hectares après opération, soit 77,63 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération autorisée à Monsieur VERGNES Fabien sur 16,4846 ha correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur CASTAN Jérémie dont le siège d'exploitation est situé à Falguières 12170 LEDERGUES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 15,97 hectares, sis sur la commune de LEDERGUES appartenant à Madame, Monsieur CASTAN Marie José et Jean-Louis et à Madame, Monsieur CASTAN Lucie et Étienne.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

  
Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-16-00001

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC  
DELBOSC NAUDAN (Madame  
DELBOSC-NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN  
Christophe), enregistré sous le n°12240627,  
d'une superficie 19,50 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-313

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC-NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe), demeurant 206 route de Nestéve 12500 LASSOUTS, enregistrée le 30 avril 2024 sous le numéro 12240627, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,50 hectares sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame et Messieurs LADET Janine, LADET ROLAND et André ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 juillet 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC-NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe);

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité administrative Bât. E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cédex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/5

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur BERNARD Marc demeurant à : 2 Les Graffanies 12130 SAINTE EULALIE D'OLT, enregistrée le 15 juillet 2024 sous le n°D12240795, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,50 hectares sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame et Messieurs LADET Janine, LADET ROLAND et André ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur SOLIGNAC Hugo demeurant les Hauts de Juery 12130 SAINT GENIEZ D'OLT, enregistrée le 17 juillet 2024 sous le n°D12240797, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,50 hectares sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame et Messieurs LADET Janine, LADET ROLAND et André ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,96 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) demeurant à Le Bousquet 12130 SAINTE EULALIE D'OLT, enregistrée le 15 juillet 2024 sous le n° 12240793, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : AP278 -AP286- AP288- AR166- AR167- AR169- AR170, d'une superficie totale de 5,96 hectares, sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame LADET Janine et Monsieur LADET Roland ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de LASSOUTS et SAINTE EULALIE D'OLT ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de LASSOUTS et SAINTE EULALIE D'OLT ;

**Considérant** que les demandes de l'EARL DU SECADOU, de Monsieur BERNARD MARC et de Monsieur SOLIGNAC Hugo sont concurrentes à celle de GAEC DELBOSC NAUDAN déposée le 30 avril 2024, et que toutes les demandes sont concurrentes entre elles, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 19,50 hectares, déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC-NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 116,84 hectares à 136,34 hectares après opération, soit 68,17 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC-NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,96 hectares, déposée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 94,82 hectares après opération, soit 94,82 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) permet d'opérer une restructuration parcellaire, soit un agrandissement de 4,10 hectares, portant sur les parcelles cadastrales numéros AR166 – AR167 - AR169 - AR170 d'une surface totale de 4,10 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m du bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m<sup>2</sup> hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » pour les parcelles cadastrales numéro AR166 – AR167 - AR169 - AR170 d'une surface totale de 4,10 hectares ;

**Considérant** par ailleurs que l'opération envisagée par L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) pour les parcelles cadastrales AP278 - AP286 AP288 d'une superficie de 1,86 hectares correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD MARC permet d'opérer une restructuration parcellaire, soit un agrandissement de 4,33 hectares, portant sur les parcelles cadastrales numéros AP48 – AP49 - AP51 - AP52 d'une surface totale de 4,33 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m du bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m<sup>2</sup> hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD MARC correspond sur les parcelles numéro AP48 – AP49 - AP51 - AP52 à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

**Considérant** par ailleurs que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD MARC pour les parcelles AP7- AP8- AP10- AP12- AP36- AP37- AP278- AP286- AP288 -AR155- AR166 -AR167- AR169- AR170 AR237 -AR238- AR236- AR154 - AR193- AR54- AR177- AR179 d'une superficie totale de 15,17 hectares, correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que l'ensemble de l'opération envisagée par Monsieur BERNARD Marc n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** la situation de Monsieur SOLIGNAC Hugo né le 12 août 2001, qui s'est installé le 30 novembre 2022 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 19,50 hectares, déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 41,10 hectares à 60,60 hectares après opération, soit 60,60 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SOLIGNAC Hugo, correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » y compris la surface demandée qui ne constitue pas une modification substantielle à son Plan d'Entreprise ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur SOLIGNAC Hugo n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) et de Monsieur SOLIGNAC Hugo ;

**Considérant** ainsi que L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) est prioritaire au regard du critère 7 – structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où les parcelles cadastrales numéro : AR166 - AR170 – AR169 - AR167 d'une superficie totale de 4,10 hectares, objets de la demande, sont contiguës des parcelles cadastrales numéro : AR176 - AR168 déjà exploitées par L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC-NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 206 Route de Nestéve 12500 LASOUTS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 19,50 hectares sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT, appartenant à Madame et Messieurs LADET Janine, LADET ROLAND et André.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

## ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées			
				GAEC DELBOSC NAUDAN	EARL DU SECADOU	BERNARD Marc	SOLIGNAC Hugo
SAINTE EULALIE D'OLT	AP7	1,2820	LADET Roland et Janine	1,2820		1,2820	1,2820
	AP8	0,3037		0,3037		0,3037	0,3037
	AP10	0,4140		0,4140		0,4140	0,4140
	AP12	0,1538		0,1538		0,1538	0,1538
	AP36	0,2597		0,2597		0,2597	0,2597
	AP37	0,3070		0,3070		0,3070	0,3070
	AP48	0,5498		0,5498		0,5498	0,5498
	AP49	0,1943		0,1943		0,1943	0,1943
	AP51	3,5830		3,5830		3,5830	3,5830
	AP52	0,0077		0,0077		0,0077	0,0077
	AP278	0,3960		0,3960	0,3960	0,3960	0,3960
	AP286	0,0456		0,0456	0,0456	0,0456	0,0456
	AP288	1,4125		1,4125	1,4125	1,4125	1,4125
	AR155	0,1480		0,1480		0,1480	0,1480
	AR166	1,7100		1,7100	1,7100	1,7100	1,7100
	AR167	0,6475		0,6475	0,6475	0,6475	0,6475
	AR169	0,9805		0,9805	0,9805	0,9805	0,9805
	AR170	0,7635	0,7635	0,7635	0,7635	0,7635	
	AR237	1,1843	1,1843		1,1843	1,1843	
	AR238	0,1360	0,1360		0,1360	0,1360	
	AR236	0,0352	0,0352	LADET Roland		0,0352	0,0352
AR154	3,0275	3,0275			3,0275	3,0275	
AP193	0,2357	0,2357	LADET André			0,2357	0,2357
AP54	0,3013	0,3013				0,3013	0,3013
AP177	0,7130	0,7130				0,7130	0,7130
AP179	0,7130	0,7130				0,7130	0,7130
<b>TOTAL</b>		<b>19,5046</b>		<b>19,5046</b>	<b>5,9556</b>	<b>19,5046</b>	<b>19,5046</b>

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-10-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC  
TENDY (Daniel et Joran VIDAL), enregistré sous le  
n°81242746, d'une superficie 10,3037 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-311

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, par madame Sylvie CADILHAC, 59, impasse de la Dayrie Haute, commune de LACAPELLE-SEGALAR (81170), enregistrée le 24 avril 2024 sous le n° 81242665, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,07 hectares, parcelles sises communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (16,74 ha), et de LACAPELLE-SEGALAR (62,33 ha), antérieurement exploitées par monsieur Jean-Marc CADILHAC, **dont 10,3037 hectares**, commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE en **concurrence** avec le GAEC TENDY;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par le GAEC TENDY (messieurs Daniel et Joran VIDAL), à "la Cazarie" commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (81170), enregistrée le 23 juillet 2024, sous le n° 81242746, pour la mise en valeur de 10,3037 hectares, parcelles sises commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité administrative Bât. E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cédex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juillet 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Sylvie CADILHAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LACAPELLE-SEGALAR, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA);

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, sièges d'exploitation respectifs des demandeurs ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE ;

**Considérant** que la demande du GAEC TENDY est concurrente à celle de madame Sylvie CADILHAC Maxime, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC TENDY, (messieurs Daniel et Joran VIDAL), permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 187,10 hectares à 197,40 hectares après opération, soit 98,70 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que la demande du GAEC TENDY correspond à la priorité n°6 : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie;

**Considérant** que l'opération envisagée par madame Sylvie CADILHAC dans le cadre de son installation à titre principal, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA Occitanie : « *autre installation* » ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC TENDY (messieurs Daniel et Joran VIDAL) à "la Cazarie" commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (81170), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,3037 hectares, parcelles sises commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE (toutes les parcelles désignées « refus » dans le tableau en annexe).

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

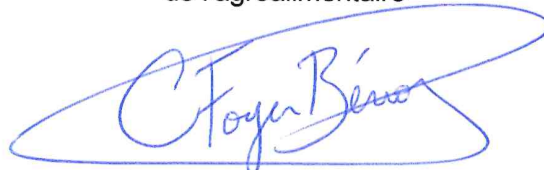
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de service régional de l'agriculture et  
de l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BENOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CADILHAC Sylvie	GAEC TENDY (VIDAL Daniel & Joran)
LACAPELLE-SEGALAR	A	246	1,9093	NARBONNE Henri et Huguette	x	Refus
	A	247	0,0205		x	Refus
	A	248	0,9900		x	Refus
	A	244	2,6166		x	Refus
	A	250	3,7663		x	Refus
	A	249	0,6010		x	Refus
	A	235	0,4000		x	Refus

Surface en concurrence = **10,3037 hectares**

SGAMI SUD

R76-2024-10-07-00010

2024 - 50 arrêté d'agrément - PACTE - AML - et  
PACTE HR



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté d'agrément du recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer (PACTE) au titre de l'année 2024 organisé dans les conditions prévues par l'article L. 4139-2 du code de la défense**

N° SGAMI/DRH/BR/2024-50

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 114-1, R 114-1 et R 114-2 ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2023, autorisant au titre de l'année 2024, l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2023, autorisant au titre de l'année 2024, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2024 fixant au titre de l'année 2024, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès verbal de la commission d'admission du 18 septembre 2024 établissant la liste des candidats admis ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : est agréée en liste principale pour la spécialité « Accueil, maintenance et logistique », la candidature suivante :

Monsieur DEMENDJIAN Alain

**ARTICLE 2** : Sont agréées en liste principale par ordre alphabétique pour la spécialité « Hébergement et restauration », les candidatures suivantes :

Madame GASMI Rachida

Madame HANOUN Hind

Madame ROBAY Zineb

Monsieur TERRISSE Robert

**ARTICLE 3** : le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation

L'ajointe au directeur des ressources humaines

Signé

Nadia SECCHI

SGAMI SUD

R76-2024-10-10-00010

2024 - 51 arrêté d'agrément - ADTP2 - HR-EREVM  
et CA



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

**LE PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PRÉFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté d'agrément du recrutement d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 organisé dans les conditions prévues par l'article L. 4139-2 du code de la défense**

N° SGAMI/DRH/BR/2024-51

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 114-1, R 114-1 et R 114-2 ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2024 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès verbal de la commission d'admission du 18 septembre 2024 établissant la liste des candidats admis ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont agréées en liste principale par ordre alphabétique concours externe spécialité «Hébergement et restauration », les candidatures suivantes :

Madame DELON Camille  
Madame FARSI Yasmina  
Monsieur GALAUP Patrick  
Madame LACOMBE Sandrine  
Monsieur NGUYEN NGOC Minh  
Monsieur PETER Thomas  
Monsieur RHOUM Mickael

**ARTICLE 2** : Est agréée en liste principale par ordre alphabétique concours interne spécialité «Hébergement et restauration », la candidature suivante :

Monsieur VIGNE Baptiste

**ARTICLE 3** : Sont agréées en liste principale par ordre alphabétique concours externe spécialité «Entretien et réparation équipement des véhicules à moteur », les candidatures suivantes :

Monsieur ANOUAR Mohamed  
Monsieur BALBO Sébastien  
Monsieur BECKER Jean-Pierre  
Monsieur CAMPERGUE Sébastien  
Monsieur LAJILI Johan  
Monsieur MARTINEZ Nicolas  
Monsieur MASCARELL Manuel  
Monsieur SAMMUT Frédéric

**ARTICLE 4** : Sont agréées en liste principale par ordre alphabétique concours interne spécialité «Entretien et réparation équipement des véhicules à moteur », les candidatures suivantes :

Madame DIEU Johanne  
Monsieur GELABERT Hervé

**ARTICLE 5** : Est agréée sur liste principale concours interne spécialité « Accueil maintenance logistique », le candidat suivant :

Monsieur VINEL Nicolas

**ARTICLE 6** : Est agréée sur liste complémentaire concours externe spécialité « Conducteur automobile », le candidat suivant :

Monsieur BABOULENE Bernard

**ARTICLE 7** : le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation  
L'ajointe au directeur des ressources humaines

Signé

Nadia SECCHI